

LOI du 23 décembre 1915 autorisant, à l'occasion de Noël 1915 et du 1^{er} janvier 1916, l'envoi gratuit par poste, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Pendant la période du 25 décembre 1915 au 6 janvier 1916 inclus, le public sera admis à envoyer gratuitement, par la poste, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, un paquet du poids maximum d'un kilogramme.

ART. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

